

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Procédure C6-2018

DÉCISION DU 5 SEPTEMBRE 2019

Composition de la Commission de recours :
Perruchoud
Lustenberger
Theiler

dans la cause

A_, Chemin X 10, Y
représenté par Maître Guillaume Lammers, Rue des Terreaux 2, 1001 Lausanne

recourant

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne

autorité intimée

concernant la décision du 12 juillet 2018

(échec définitif à l'examen intercantonal pour ostéopathes 2^{ème} partie)

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 12 juillet 2018 ;
Vu le recours formé par A_ en date du 12 septembre 2018 ;
Vu la réponse de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 16 novembre 2018 ;
Vu la réplique déposée par A_ le 6 mars 2019 ;
Vu la duplique déposée par la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie le 8 avril 2019 ;
Vu les autres pièces au dossier de la cause ;

Vu les faits suivants :

A. A_ a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la **Commission d'examens** ou l'autorité intimée), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une requête d'inscription, pour une troisième tentative à l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal selon l'art. 11 du Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006.

B. L'examen a eu lieu le 29 juin 2018 à 9 heures à la Haute école de santé (HEds) à Fribourg, selon convocation du 26 avril 2018.

C. Par décision du 12 juillet 2018, la Commission d'examens a informé A_ de son échec au dit examen pratique, avec les notes de 3.5, 3.5 et 3.5 (ci-après : **la décision entreprise**). En outre, l'autorité intimée a précisé qu'après trois échecs, A_ n'aurait plus la possibilité de se présenter à nouveau à l'examen (art. 16 du Règlement).

D. Par acte du 12 septembre 2018, A_, représenté par Me Guillaume Lammers, avocat, (ci-après : **le recourant**) a formé recours contre la décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours**). Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

E. Dans un mémoire de réponse daté du 16 novembre 2018 (et reçu le 20 novembre 2018), la Commission d'examens conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise.

F. Dans une réplique datée du 6 mars 2019 (et reçue le 7 mars 2019), le recourant précise certains éléments qui seront repris plus loin dans la mesure utile.

G. Dans une duplique datée du 8 avril 2019 (et reçue le 10 avril 2019), l'autorité intimée précise certains éléments qui seront repris plus loin dans la mesure utile.

H. Le 23 avril 2019, le recourant s'est encore déterminé de manière spontanée sur la duplique de l'autorité intimée.

Considérant en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : **le Règlement**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAF**, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Dirigé contre une décision de la Commission d'examens datée du 12 juillet 2018, le recours, daté du 12 septembre 2018, a été déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 24 al. 1 du Règlement, compte tenu des fêtes entre le 15 juillet et le 15 août inclus (art. 22a al. 1 PA). Le recours respecte en outre les formes prévues par la disposition précitée du Règlement.

d) Adressé à l'autorité compétente en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.

2. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, il est usuel et compatible avec le droit constitutionnel que les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens fassent preuve de retenue lors du contrôle de résultats d'examens (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58, ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées). Elles s'imposent une retenue particulière pour le contrôle des éléments matériels dans la mesure où elles n'interviennent que si l'autorité de première instance s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc arbitraire (ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, JdT 1997 I 382; ATF 118 la 488 cons. 4c, JdT 1994 I 590 ; ATF 106 la 1 cons. 3c, JdT 1982 I 227).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; ATF 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations d'examen. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Un contrôle complet en droit se justifie surtout par rapport à d'éventuelles erreurs de procédure (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58). Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006 du 1^{er} février 2008, cons. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2; Rhinow / Krahenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 80, p. 257).

Les autorités de recours revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

3. a) Conformément à l'art. 1^{er} du Règlement, la CDS organise l'examen intercantonal des ostéopathes pour l'ensemble de la Suisse, lequel vise à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie.

Selon le Règlement, pour obtenir le diplôme intercantonal, les candidats doivent passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet d'examiner les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10 du Règlement). Quiconque réussit l'examen intercantonal reçoit un diplôme intercantonal délivré par la CDS sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont habilités à porter le titre protégé d'« ostéopathe » et sont en droit de le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2 du Règlement).

b) En vertu de l'art. 15 du Règlement, l'examen pratique porte sur la maîtrise des procédures cliniques (let. a), l'aptitude à évaluer des situations cliniques (let. b), des démonstrations pratiques (let. c) (al. 1). Lors de l'examen pratique, le candidat doit mener une consultation complète, comprenant tant la procédure diagnostique que thérapeutique, en montrant qu'il possède les compétences telles que retenues à l'article 3 et spécifiées dans le catalogue des disciplines et objectifs de formation (al. 2). En outre, le candidat doit, tout en expliquant la procédure méthodologique adoptée, démontrer pourquoi le traitement doit être entrepris ou, au contraire, décliné (al. 3). La maîtrise des techniques apprises est démontrée sur un patient désigné par les examinateurs (al. 4). L'art. 16 al. 3 du Règlement prévoit en plus qu'un examen ne peut être répété que deux fois au maximum. Chaque candidat dispose par conséquent de trois tentatives à chaque examen.

4. En l'espèce, le recourant conteste la décision entreprise pour trois motifs. En premier lieu, le recourant fait valoir un motif d'ordre formel, en ce sens qu'il juge irrégulière la composition des panels d'experts qui ont évalué ses prestations à l'examen pratique (cf, *infra* cons. 5). Dans un deuxième grief (cf, *infra* cons. 6), le recourant conteste l'évaluation négative faite par les experts de ses prestations lors de la station « cervicalgie » de son examen pratique. Enfin, dans un troisième et dernier motif, le recourant estime « avoir été sous-évalué en de nombreux points des trois stations qui composent l'examen

pratique. », en ce sens qu'il conteste l'appréciation de son examen faite par les experts des trois stations de son examen pratique (cf, *infra* cons. 7) .

5. a) Dans un premier motif, le recourant fait valoir qu'à chacune des trois stations de l'examen pratique, un/e expert/e parmi le total de deux experts par station l'avait déjà examiné lors de sa première ou de sa deuxième tentative en 2015 et 2016.

b) La Commission de recours examine dès lors si la récusation des experts concernés se justifie, en vertu de l'article 10 al. 1 PA, disposition également applicable aux experts. Il s'agit donc d'évaluer dans quelle mesure les personnes en question pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (art. 10 al. 1 let. c et d PA). Selon la doctrine, une participation antérieure ne constitue pas en soi un motif de récusation (cf. Stephan Breitenmoser / Marion Opori Fedail dans „Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren“, Schulthess 2009, N 91 ad Art. 10 : « *Ebenfalls keine Befangenheit liegt bei Examinatoren vor, die einen Examenskandidaten nach einem Misserfolg zum zweiten Mal prüfen.* »). Partant, le fait qu'un expert ait déjà examiné le recourant lors d'un précédent examen ne suffit pas, à lui seul, à fonder sa récusation.

c) Le recourant entend également se fonder sur la décision de la Commission de céans rendue le 14 juin 2011 dans la procédure C21-2010, pour justifier la récusation des experts concernés. Or, comme le relève l'autorité intimée en ce qui concerne l'examen, il s'agit – contrairement au cas cité par le recourant - depuis 2013 d'un examen standardisé. De ce fait, la marge de manœuvre des experts est très limitée, ce qui n'était pas le cas dans la procédure C21-2010. La décision citée par le recourant évoque d'ailleurs l'impossibilité d'organisation et réserve « *les situations où la Commission d'examens est objectivement dans l'impossibilité de proposer un expert qui n'aurait pas siéger (sic) précédemment - par exemple pour des questions de langue* » (Décision du 14 juin 2011, C21-2010, cons. 6a).

d) Dans le cas présent, la prestation d'examen du recourant a été évaluée par trois experts sur six qui l'avaient jamais examiné auparavant. Les trois experts qui avaient déjà examiné le recourant lors ses premières et deuxièmes tentatives en 2015 et 2016, soit le Dr M_, M. Y_ et Mme Z_, ont tous siégés en pair avec un autre expert qui n'avait jamais évalué le recourant. En outre, le recourant ne fait état d'aucune indication concrète selon laquelle les experts en question avaient déjà établi leur opinion à son sujet, de telle sorte qu'il était exclu que les experts parviennent à une autre évaluation de la prestation du recourant et que l'issue de l'examen était « jouée » d'avance. Le recourant fait seulement valoir qu'il a fait face à « *une situation de stress supplémentaire* » (cf. Recours, II.A. p. 4). Or comme relevé ci-dessus (cf. *supra* cons. 5c), si cela a pu jouer un rôle dans le cas qui a donné lieu à la décision C21-2010 du 14 juin 2011, il n'en va pas de même en l'espèce, le déroulement de l'examen pratique étant standardisé et la tâche des experts se limitant à relever les items attendus du candidat dans les différentes sections de la station concernée. Aussi, l'argument que le recourant entend tirer du cas C21-2010 pour justifier la récusation des experts concernés est mal fondé.

e) Le recourant fait encore valoir qu'un éventuel changement de pratique ne serait pas admissible en l'espèce, les conditions posées par la jurisprudence n'étant pas remplies. Selon le recourant, il n'existe pas de motifs sérieux et objectifs justifiant un changement de la pratique établie par la décision du 14 juin 2011 rendue dans la cause C21-2010.

f) Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse, avant 2013 et sous l'empire de la décision C21-2010, l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes consistait en un examen d'une heure, évalué par un seul jury de deux experts, en présence d'un patient réel. Or, depuis 2013, ledit examen pratique est un examen standardisé de type OSLEP (« *Objective Structured Long Examination Record* »), comportant trois stations de 30 minutes chacune, toutes examinées par deux

experts différents et dans lesquelles le patient standardisé est joué par un acteur. Contrairement à ce que soutient le recourant, qu'on examine la question sous l'angle d'une modification de pratique de l'autorité intimée établie suite à la décision C21-2010 susmentionnée ou sous l'angle d'un revirement de jurisprudence de la Commission de céans par rapport à sa décision rendue dans la cause C21-2010, il existe bel et bien des motifs sérieux et objectifs, tel que requis par la jurisprudence, justifiant un changement de pratique et/ou un revirement de jurisprudence. Les modalités de l'examen pratique ont en effet été modifiées d'une manière telle que cela justifie d'examiner, au cas par cas, si la jurisprudence rendue sous l'ancienne méthode d'examen demeure applicable à l'heure actuelle. Cet examen a été effectué par la Commission de céans sous la lettre d) ci-dessus et conduit ainsi à un revirement de sa jurisprudence.

g) En définitive, il faut constater la récusation des experts en question ne se justifiait pas dans le cas d'espèce et que le premier motif invoqué par le recourant doit dès lors être rejeté.

6. a) Dans un deuxième grief, le recourant conteste l'attribution de points négatifs à la station « cervicalgie » de son examen pratique. Il s'en prend ici, par conséquent, à l'évaluation proprement dite de ses prestations d'examen, grief que la Commission de recours n'examine qu'avec retenue, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (cf. *supra* cons. 2). Le recourant estime que les experts ont manifestement sous-estimé sa performance, dès lors qu'ils n'ont pas retenu qu'il avait effectivement relevé le « redflag », tout en évoquant « *une prise en charge pluridisciplinaire* » (cf. Recours II.B. p. 5).

b) En premier lieu, il faut rappeler que les « red flags », ou drapeaux rouges en français, sont « *des signes d'alerte soit généraux soit spécifiques à une région anatomique. Ils déterminent des pathologies représentant des contre-indications absolues à la prise en charge ostéopathique immédiate, et qui requièrent une prise en charge par un médecin (spécialiste). Toutefois, une fois le diagnostic médical établi et le patient pris en charge médicalement, l'ostéopathe peut ajuster son traitement au traitement médical.* ». Quant aux « orange flags », ou drapeaux orange en français, ils sont « *des signes d'alerte spécifiques à une région anatomique. Ils déterminent des pathologies représentant des contre-indications relatives à la prise en charge ostéopathique immédiate. Toutefois celle-ci peut s'effectuer en parallèle et/ou en collaboration avec le médecin (spécialiste). La prise en charge ostéopathique restant dépendante de l'évolution de ces « signes d'alerte » dans le temps.* ». Ces définitions sont issues du Guide des contre-indications établi par la FSO, conformément à l'art. 15 al. 2 du Règlement. Dans ce cadre, on rappellera que la compétence de « *reconnaître et de respecter les limites du traitement ostéopathique* » figure expressément parmi les compétences attendues des personnes titulaires du diplôme reconnu au niveau suisse et délivré en cas de réussite à l'examen intercantonal d'ostéopathe (cf. art. 3 al. 1 let. g du Règlement). Le catalogue des disciplines et objectifs de formation mentionné aux art. 3 al. 4 et 15 al. 2 du Règlement cite en outre, parmi les compétences clés de l'ostéopathe, que ce dernier doit connaître « *les contre-indications à certaines techniques ostéopathiques ou au traitement ostéopathique* » (cf. Catalogue des disciplines et objectifs de formation de l'examen intercantonal pour ostéopathes adopté par le comité directeur de la CDS le 25 janvier 2007, p. 13, let. k ch. 8). L'art. 15 al. 3 du Règlement précise quant à lui que le candidat doit, lors de l'examen pratique, démontrer pourquoi le traitement ostéopathique doit être entrepris ou, au contraire, décliné.

Comme le relève la Commission d'examens dans sa réponse, l'ostéopathe qui prend en charge un patient qui présente un « red flag » est considéré comme ayant une pratique dangereuse. L'objectif de santé publique poursuivi par l'organisation d'un examen intercantonal pour ostéopathes, soit de garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en

ostéopathie, justifie ainsi que la prestation d'un candidat à l'examen intercantonal qui ne relève pas un « red flag » soit appréciée avec une certaine rigueur.

c) Pour la station « cervicalgie » de l'examen pratique, il fallait trouver un « red flag » et la suspicion d'une polyarthrite rhumatoïde comme diagnostic différentiel le plus probable. A cette station, le recourant a obtenu la note de 3.5 avec un score de 266 points sur un total de 458 points.

Le Guide des contre-indications de la Fédération suisse des ostéopathes indique que la polyarthrite rhumatoïde figure parmi les contre-indications locorégionales absolues pour une prise en charge ostéopathique dans la région cervicale et constitue un drapeau rouge (« red flag ») (Guide des contre-indications de la FSO, p. 11). Ce point n'est pas contesté par le recourant qui a d'ailleurs trouvé le « redflag » et a obtenu le maximum de 50 points à la partie « Discussion, prise en charge de la station « cervicalgie » de son examen.

d) En l'espèce, la question litigieuse est donc celle de savoir si les experts ont correctement évalué le recourant lorsqu'ils lui ont attribué 25 points négatifs pour la prise en charge et du traitement du patient. La Commission de recours se base dans sa réponse sur le procès-verbal de l'examen (fiche d'évaluation), qui retrace les éléments à trouver et, partant, les questions à poser dans l'anamnèse, la traduction sémantique et suspicion(s) de diagnostic découlant de l'anamnèse, les tests à effectuer lors de l'examen, l'évaluation par les examinateurs de la qualité de l'anamnèse et de l'examen ainsi que de la relation avec la patiente pendant l'anamnèse et l'examen, et la discussion concernant les considérants de diagnostics différentiels et la prise en charge.

e) A la lecture du procès-verbal d'examen de cette station, on constate que le recourant a fait preuve d'une prise de décision professionnelle inadaptée, mettant en danger la patiente, en affirmant prendre en charge cette dernière qui présente une synovite atlanto-axoïdienne d'une polyarthrite rhumatoïde, affection représentant un « red flag » (drapeau rouge) et de ce fait une contre-indication absolue à une prise en charge ostéopathique. Comme le relève la Commission d'examens dans sa réponse du 16 novembre 2018, en présence d'un « redflag », le candidat doit s'en tenir aux prescriptions du Guide des contre-indications de la FSO, soit une absence de prise en charge immédiate et une prise en charge médicale. Le candidat ne saurait en revanche se livrer à une évaluation du traitement médical adéquat – qu'il soit pluridisciplinaire ou non, dès lors que ce n'est pas de son ressort.

f) Au vu de ce qui précède, compte tenu de la retenue que le tribunal de céans s'impose s'agissant de l'appréciation d'une prestation d'examen, orale qui plus est (cf. *supra* cons. 2), il n'y a pas lieu de remettre en cause l'évaluation faite par les experts et on doit conclure que c'est à bon droit que ces derniers ont attribué au recourant 25 points négatifs en raison de sa décision quant à la prise en charge et au traitement du patient concerné.

7. a) Dans son troisième et dernier grief, le recourant s'en prend à l'appréciation faite par les experts de sa prestation lors des trois stations de son examen pratique. En résumé, il estime qu'il a le droit à 32 points supplémentaires pour la station « scapulalgie », 19 points supplémentaires pour la station « sciatalgie » et 83 points supplémentaires pour la station « cervicalgie » (cf. Recours II.C.1 à 3, p. 6 à 15).

b) Que cela soit pour la station « scapulalgie », « sciatalgie » ou encore « cervicalgie », le recourant se base en partie sur ses notes manuscrites prises pendant l'examen ou sur sa propre appréciation de l'examen pour justifier les points supplémentaires auxquels il estime avoir le droit.

c) Il convient tout d'abord de rappeler qu'une notice établie de mémoire par le candidat lui-même ne constitue pas un moyen de preuve permettant d'établir que les prestations fournies à l'examen justifient une note suffisante ; il s'agit d'une pure allégation (cf. arrêts du TAF B-1660/2014 du 28 avril 2015, cons. 8.15, et B-8106/2007 du 24 septembre 2008, cons. 9.2 ; JAAC 60.41 cons. 11.1). Ensuite, il ne peut être exclu que, sous l'effet de la pression liée à l'examen, le recourant se soit écarté de ses notes et n'ait pas mentionné ou développé tous les points y figurant. Le fait que celui-ci ait inscrit certains éléments sur ses notes manuscrites ne permet pas encore de démontrer qu'il les ait restitués durant son examen. A cet égard, on rappellera que les fiches d'évaluation des trois sections de l'examen pratique, que les experts doivent remplir au fur et à mesure de l'examen sont établies de sorte que l'appréciation de la prestation du candidat s'en trouve facilitée et que le risque que les experts manquent un élément relevé par le candidat est réduit au maximum, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas.

d) En outre, la Commission de recours fonde son jugement sur le procès-verbal de l'examen (fiche d'évaluation), qui retrace les éléments à trouver et, partant, les questions à poser dans l'anamnèse, la traduction sémantique et suspicion(s) de diagnostic découlant de l'anamnèse, les tests à effectuer lors de l'examen clinique, et la discussion concernant les diagnostics différentiels et la prise en charge. Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse du 30 novembre 2018, le procès-verbal de l'examen retrace les questions que le jury attend que le candidat pose au patient et non le fait qu'il ait obtenu les réponses qui y sont mentionnées. Ainsi, si le candidat obtient une réponse en posant une autre question, les points seront attribués à la question posée et non à la réponse. Il est dès lors loisible à la Commission d'examens de valoriser certaines questions à l'anamnèse ou certains tests de l'examen clinique qui auraient déjà été effectués à d'autres phases de la section concernée de l'examen.

e) A titre d'exemple, à la lecture du procès-verbal d'examen du recourant de la station « cervicalgie » de son examen pratique, on peut constater les carences suivantes :

- Dans sa première partie qui retrace les questions que le jury attend que le candidat pose au patient à l'anamnèse, les éléments suivants sont notés comme étant absents : a) Facteurs d'aggravation : Pas d'aggravation en avalant, pas rythmée par les repas ; b) Signes d'accompagnement : Circulation sanguine : RAS, Vasalva et toux: RAS ;c) Anamnèse par systèmes : Gynécologique : 2 naissances par voie basse. Ménopause débutante non médicamentée.
- Dans la partie « Examen clinique », les éléments suivants sont notés comme étant absents : a) Mobilité cervicale : Tests segmentaires : CO/C2 : raideur, dureté, douloureux. C3- C7 : RAS /Slump test : négatif / Signe de Kernig et Brudzinski : négatifs ;b) Tests spécifiques : Spurling négatif mais douloureux des deux côtés, Instabilité ligamentaire atlanto-axiale, transversale (sharp-purser) : négatif mais douloureux, auscultation carotidienne, sans particularité. Tension (deux bras) : dans la norme.
- Quant à l'appréciation de la qualité de l'examen clinique, celui-ci est noté avec avis échoué. En ce qui concerne la relation avec la patiente pendant l'examen, le candidat a obtenu un avis réussi. Le recourant a obtenu un total de 38 points sur 56 points possibles dans la section examen.

Dans la section « Discussion, diagnostics différentiels », le recourant a bien trouvé les deux affections les plus probables tout comme les arguments en leur faveur, respectivement défaveur : 1) Synovite atlanto-axoïdienne d'une polyarthrite rhumatoïde (probabilité forte) ; 2) Spondylodiscite infectieuse (probabilité faible). En revanche, si le recourant a bien trouvé les arguments contre un spondylodiscite inflammatoire (Probabilité faible), il n'a pas été en mesure de fournir les arguments en

faveur de cette pathologie ni trouvé le diagnostic différentiel lui-même. D'autre part, les arguments aussi bien en faveur qu'en défaveur d'une méningite (probabilité faible) sont notés comme étant absents ainsi que le diagnostic différentiel lui-même. Le recourant a bien reconnu les signes pour et contre de l'origine néoplasique (probabilité faible), mais a omis de trouver l'affection « Syndrome de la dent couronnée » (atteinte cervicale de la CCA) ainsi que les arguments pour et contre cette affection. Il n'a également pas fourni les arguments contre en ce qui concerne la poussée congestive d'arthrose (probabilité : absente). Le total des points dans cette section est de 53 sur un total de 73 points possibles obtenant ainsi un avis « réussi ».

f) Sur la base de ce qui précède, on doit conclure que l'analyse du recourant n'était pas parfaite dans cette station, de sorte que ses notes manuscrites ne sauraient restituer sa prestation orale pendant l'examen, pas plus qu'il ne saurait opposer sa propre appréciation de ses prestations à l'examen. Dès lors, compte tenu de la retenue que le tribunal de céans s'impose s'agissant de l'appréciation d'une prestation d'examen, orale qui plus est (cf. *supra* cons. 2), il n'y a pas lieu de remettre en cause l'évaluation faite par les experts de la station « cervicalgie » de l'examen du recourant.

g) Ce qui précède vaut également pour les stations « scapulalgie » et « sciatalgie » de l'examen pratique du recourant, pour lesquelles il se contente de se référer à ses notes manuscrites prises pendant l'examen ou d'opposer sa propre appréciation de ses prestations d'examen. A cet égard, il est renvoyé aux lettres c et d ci-dessus pour les développements complets. Il est également rappelé que la réussite de l'examen pratique nécessite la réussite à chacune des trois stations, conformément à l'art. 22 al. 3 du Règlement. En d'autres termes, le constat par la Commission de céans, que c'est à bon droit que les experts ont attribué au recourant la note de 3.5 à la station « cervicalgie » signifie déjà que l'échec à sa troisième tentative à l'examen pratique.

8. Au vu de ce qui précède, le recours formé par A_ le 12 septembre 2018 doit être rejeté.
9. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'500.- et ils sont compensés par l'avance de frais versée par le recourant.
b) Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al.1 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par A_ le 12 septembre 2018 est rejeté.
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 12 juillet 2018 est confirmée.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'500.- (mille cent francs suisses) et ils sont mis à la charge du recourant. Les frais sont compensés par l'avance de frais versée par A_.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours:

Perruchoud

Theiler

Berne, le 5.9. 2019

La présente décision est communiquée : - au recourant (sous pli recommandé)
- à l'autorité intimée.

en date du 6 septembre 2019

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).